



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le **27 AVR. 2015**

Service Risques Technologiques et Environnement
Industriel
Division Risques Accidentels

Affaire suivie par : David SABATIER

Téléphone : 05 62 30 27 37
Télécopie : 05 62 30 26 88

Courriel :
david-d.sabatier@developpement-durable.gouv.fr

- Objet:** Proposition de prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des sites ESSO SAF et STCM situés à Toulouse Fondeyre
- PJ :** Projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPRT avec son annexe cartographique du périmètre d'étude
Projet d'arrêté préfectoral de création de la commission de suivi de sites Fondeyre et de son règlement intérieur

RAPPORT DES SERVICES INSTRUCTEURS A MONSIEUR LE PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

I - CONTEXTE

1) Objet du présent rapport

Un arrêté de prescription du 31 janvier 2007 prescrivait la réalisation d'un PPRT autour du site de la société ESSO SAF. Ce PPRT a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 janvier 2010. Cet arrêté d'approbation a ensuite été annulé par le jugement du Tribunal Administratif de Toulouse n°1001280, 1003126, 1003199, 1003241 du 15 novembre 2012. Ce jugement a été confirmé par l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en date du 6 mai 2014.

Afin de se conformer à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, il convient de prescrire la réalisation d'un nouveau PPRT. Ce nouveau PPRT permettra aussi de maintenir les procédures IAL (Information Acquéreurs Locataires) prévues par l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Par ailleurs, la société STCM, par courriers des 1^{er} et 22 avril 2014, a confirmé le classement SEVESO Seuil Haut de son site de Toulouse Fondeyre.

L'objet du présent rapport est donc de proposer à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne un arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un PPRT commun aux sites ESSO SAF et STCM situés sur la commune de Toulouse. Il intègre les consultations menées en application de l'article R. 515-40-II du code de l'environnement et de l'article R. 122-17, alinéa II, du code de l'environnement.

Il propose également l'arrêté préfectoral de constitution de la commission de suivi des sites (CSS) Esso et STCM, dite CSS Fondeyre.

2) Contexte réglementaire

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit, dans son article 5, la mise en place de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement. Ces dispositions font l'objet des articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement.

Les articles R. 515-40 et suivants du code de l'environnement précisent la procédure administrative d'élaboration des PPRT. La procédure d'élaboration inclut notamment une prescription par arrêté préfectoral, une enquête publique et enfin un arrêté préfectoral d'approbation. La circulaire du 10 mai 2010 précise la notion de périmètre d'étude et définit les niveaux d'aléas à prendre en compte.

Le cas échéant, le financement des mesures d'expropriation et de délaissement sera défini selon les dispositions prévues par l'article L. 515-19 du code de l'environnement, par convention entre l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan.

II - OBJECTIF, CONTENU ET DÉMARCHE GÉNÉRALE D'ÉLABORATION D'UN PPRT

1) Objectif

L'article L. 515-15 du code de l'environnement précise le champ d'application des PPRT ainsi que leur objectif :

« L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu. L'État peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 postérieurement à cette date. Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. »

2) Contenu

L'élaboration de ces plans de prévention des risques technologiques peut aboutir après approbation à la définition de règles d'urbanisme, de règles de construction, y compris pour l'existant, et à la délimitation de secteurs d'expropriation ou de délaissement possibles.

A l'intérieur de ce périmètre, le PPRT peut en effet :

- réglementer la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions ;
- délimiter des secteurs d'expropriation possible permettant de déclarer d'utilité publique l'expropriation des immeubles et droits réels immobiliers lorsque des risques importants à cinétique rapide présentent un danger très grave pour la vie humaine ;
- délimiter des secteurs de délaissement possible contenant des bâtiments ou parties de bâtiments existants lorsque des risques importants à cinétique rapide présentent un danger grave pour la vie humaine ;
- permettre aux collectivités d'instaurer un droit de préemption sur tout ou partie du périmètre d'exposition aux risques ;

- prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communications en précisant leur délai de mise en œuvre ;
- définir les recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.

3) Démarche générale d'élaboration

Les différentes phases s'accompagnent d'une large concertation, en particulier en commission de suivi de sites (CSS), dont l'avis consultatif est demandé.

Les 3 principales étapes d'élaboration d'un PPRT sont les suivantes :

1 - Phase d'études techniques qui permet une représentation de l'exposition aux risques du territoire concerné :

- élaboration des cartographies des aléas par la DREAL à partir du logiciel SIGALEA et sur la base des éléments figurant dans les études de dangers ;
- élaboration de la cartographie de synthèse des enjeux par la DDT avec l'appui du bureau d'études ARTELIA ;
- élaboration de la carte de superposition des aléas et des enjeux qui donne une représentation documentée du risque technologique sur le territoire et du plan de zonage brut à partir des aléas. Ce plan délimite à la fois les zones de principe de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles inclus dans ces zones. Il constitue ainsi une première proposition générique de réponses réglementaires à l'exposition des populations aux aléas technologiques ;
- réalisation des investigations complémentaires (le cas échéant) pour prendre en compte notamment le contexte local. Ces investigations peuvent être de plusieurs types : approche de la vulnérabilité ; estimation foncière des biens inscrits dans les secteurs potentiels de délaissement ou d'expropriation ; études des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source chez l'exploitant à l'origine du risque.

2 - Phase de stratégie du PPRT qui conduit à définir le projet de maîtrise des risques sur le territoire concerné :

- détermination de la stratégie du plan : évaluer le meilleur équilibre entre nécessité de prévenir les risques et d'assurer le développement économique des communes en fonction des marges de manœuvre précisées dans la réglementation nationale (choix des secteurs fonciers, recours aux mesures supplémentaires, etc.).

3 - Phase d'élaboration du PPRT qui consiste à rédiger les différents documents du projet de PPRT et finaliser la procédure administrative :

- élaboration d'un projet de PPRT par la DDT (projet de plan de zonage, projet de règlement, projet de cahier de recommandations) et la DREAL (projet de note de présentation) ;
- élaboration du bilan de la concertation. Le bilan est rendu public dans les conditions déterminées par l'arrêté de prescription ;
- saisine des personnes et organismes associés pour avis selon les modalités prévues par les articles R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'Environnement. Le projet de plan peut être revu en fonction du bilan de la concertation et des personnes et organismes associés ;
- réalisation d'une enquête publique d'un mois, prorogable d'un mois ;
- réception de l'avis du commissaire enquêteur ;
- finalisation du projet de plan ;
- arrêté d'approbation du PPRT dans les trois mois suivant la réception de l'avis du commissaire enquêteur.

Cette démarche requiert en amont des éléments spécifiques issus des études de dangers, notamment permettant de :

- s'assurer que l'industriel justifie que les mesures de maîtrise des risques prises permettent d'atteindre dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation (article R. 512-9 du Code de l'Environnement) et qu'il a pris les engagements correspondants en matière de réduction des risques ;

- délimiter le périmètre d'étude du PPRT ;
- réaliser les cartographies des aléas du PPRT conformément à la circulaire du 10 mai 2010.

Elle nécessite en outre que les personnes et organismes associés au PPRT et les modalités de concertation soient définies.

III - PRÉSENTATION DES ÉTABLISSEMENTS

1) Présentation de la société ESSO SAF

Établissement ESSO SAF

Adresse du siège social : Tour Manhattan
92 095 PARIS LA DEFENSE cedex

Adresse de l'établissement : 28 Avenue de Fondeyre
31 200 Toulouse

Le dépôt d'hydrocarbures de la société ESSO SAF à Toulouse, est installé depuis 1963 en bordure de la voie ferrée Toulouse-Bordeaux et à proximité de la route D120N.

L'installation a pour vocation la réception, le stockage et la distribution de produits pétroliers (gazole, supercarburant, FOD). La réception s'effectue par wagons (produits pétroliers) et par camions (bioéthanol et additifs). La capacité autorisée du site est de 38 155 m³ répartis dans 8 bacs. Pour la distribution, 1 poste de chargement en dôme et 3 postes de chargement en source assurent le chargement des camions venant s'approvisionner.

Le dépôt comporte principalement les installations suivantes :

- un poste de déchargement de wagons ;
- trois cuvettes de rétention contenant les 8 bacs de stockage ;
- un îlot de chargement (4 pistes) ;
- un bureau d'exploitation ;
- un local de pomperies incendie.

La société ESSO SAF est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 21 septembre 1994 modifié par les arrêtés préfectoraux du 18 août 2004, du 21 décembre 2009 et du 24 mars 2011. Cet établissement est visé par la Directive Seveso II.

2) Présentation de la société STCM (Société de Traitement Chimique des Matériaux)

Établissement STCM

Adresse du siège social : 11 route de Pithiviers
45 480 BAZOCHES LES GALLERANDES

Adresse de l'établissement : 30/32 Avenue de Fondeyre
31 200 Toulouse

La société STCM était une fonderie de plomb recyclant les batteries usagées implantée dans la zone industrielle de Fondeyre depuis 1952. Elle était autorisée, par arrêté du 25 juin 2001, à traiter 25 000 tonnes par an de batteries recyclées et à produire 130 tonnes par jour de plomb.

Depuis le 21 décembre 2011, seules subsistent sur le site de Toulouse des activités de réception, de contrôle, de broyage de batteries usagées et de transit de batteries et de déchets avant réexpédition. Les activités de fonderie ont été définitivement arrêtées.

L'arrêté préfectoral du 13 août 2014 a actualisé la situation ICPE de l'établissement : l'exploitation relève de l'autorisation avec servitudes (AS) pour le concassage de batteries usagées (2500 t, rubrique ICPE n°2790) et de l'autorisation pour le transit et le regroupement de batteries usagées (2500 t, rubrique ICPE n°2718).

Le site STCM comporte principalement les installations suivantes :

- une zone de déchargement et de stockage des batteries usagées ;
- une installation de broyage-séparation des batteries ;
- des stockages des différents constituants après concassage (pâte de plomb, polypropylène, plomb métallique,...) ;
- 2 bassins servant à la décantation des eaux de process et de rétention des eaux de ruissellement du site ;
- des locaux administratifs ;
- des bâtiments inutilisés suite à la cessation d'activité partielle du site.

3) Démarche de maîtrise des risques concernant l'établissement

Les études de dangers des sites ESSO SAF et STCM ont été remises respectivement le 2 avril 2013 et le 31 juillet 2014. Pour ces 2 études, l'inspection des installations classées a formulé des demandes de compléments d'information en cours d'instruction ou en attente de réponse. Concernant le site ESSO SAF, une tierce expertise de certains points de l'étude de dangers prescrite par arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 est en cours d'instruction.

IV - PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CREATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DES SITES STCM ET ESSO

Le suivi de l'établissement ESSO SAF, comme celui des établissements TOTAL à LESPINASSE et TOTALGAZ à FENOUILLET, est actuellement réalisé via la CSS « Nord Toulouse » créée par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012.

Afin d'améliorer le suivi de ce site et du site STCM voisin et ainsi améliorer la concertation et l'information du public, la mise en place d'une CSS « Fondeyre » regroupant uniquement les sites ESSO SAF et STCM a été mise à l'étude fin 2014. L'information préalable du bureau de la CSS Nord Toulouse et du CODERST ont été réalisées respectivement les 3 octobre et 18 novembre 2014. Ce projet a par ailleurs été présenté aux membres actuels de la commission de suivi de sites le 8 décembre 2014 qui se sont exprimés en faveur de cette initiative. Les consultations ont donc été conduites entre octobre 2014 et avril 2015.

Une attention particulière a été portée à la composition du collège riverains avec la participation de la CCI et l'entreprise YEO, ICPE soumise à autorisation et voisine des deux sites, pour garantir la représentation des milliers d'emplois localisés dans la zone. VNF, la Direction Interrégionale des Routes du Sud-Ouest (DIRSO) et NDL qui gère le terminal ferroviaire embranché impacté par le périmètre d'étude du PPRT permettront quant à eux de veiller aux enjeux liés aux infrastructures (Toulouse Métropole est quant à elle membre du collège collectivités mais pourra prendre en compte les enjeux routiers et de transport collectif dans la zone). Enfin, les comités de quartier concernés et l'association environnementale FNE, dont la participation aux travaux de la commission avait été recommandée par le commissaire enquêteur lors du PPRT Esso de 2010, sont également désignés

membres au sein du collège « riverains ». Sur demande du comité de quartier Nord-Minimes – Barrière de Paris, trois nouveaux comités de quartier rejoignent le collège riverains (Lalande, 7 Deniers et Ponts Jumeaux) aux côtés des comités membres actuels qui sont Nord-Minimes et Ginestous/Sesquières.

Le choix des représentants titulaires et suppléants a été conduit en vue de garantir une homogénéité de représentation au sein de ce collège et un nombre de participants cohérents avec ceux des autres collèges dont celui des représentants de l'Etat. La consultation des différents membres a été réalisée par le secrétariat régional des commissions de suivi de sites « risques » de la DREAL dès le mois d'octobre 2014.

V - PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTION DU PPRT

Conformément à l'article R. 515-40 du Code de l'Environnement, le PPRT doit être prescrit par arrêté préfectoral. En conséquence, sur la base du périmètre d'étude présenté au paragraphe ci-dessous et afin de lancer la procédure d'élaboration du PPRT, il est proposé un projet d'arrêté de prescription figurant en annexe au présent rapport. Ce projet d'arrêté préfectoral a été réalisé en concertation avec la Direction Départementale des Territoires.

Ce projet d'arrêté détermine :

- le périmètre d'étude du plan évalué selon la démarche présentée précédemment ;
- la nature des effets pris en compte (surpression, thermiques et toxiques) ;
- les services instructeurs : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et Direction Département des Territoires (DDT), en équipe projet ;
- la liste des personnes et organismes associés (contenant a minima la CSS, les exploitants à l'origine du risque et les communes ou EPCI concernés), ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet ;
- les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées ainsi que les modalités du rendu public du bilan de concertation.

Suite à la réunion de travail du 7 avril 2015, entre la préfecture, la DREAL et Toulouse Métropole, il a été suggéré de positionner SNCF réseaux non pas au sein de la commission de suivi de sites, compte tenu de la présence de l'exploitant de l'embranchement ferroviaire NDJ, mais de désigner cette entité comme personne et organisme associés au PPRT. Pour rappel, les travaux de mise à quatre voies entre Toulouse et St Jory que suit SNCF Réseaux sont impactés par les conditions de fonctionnement du site Esso.

Périmètre d'étude :

L'instruction des études de dangers des 2 sites n'étant pas finalisée, le périmètre d'étude a été établi en superposant les périmètres définis par les plus grandes distances d'effets générés par les phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur chacun des sites.

Concernant le site ESSO SAF, le périmètre d'étude défini pour l'élaboration du PPRT annulé en 2012 a été repris de manière conservatrice. Ce périmètre avait été défini sur la base de l'étude de dangers remise par ESSO SAF en 2006. Il correspond aux zones couvertes par des effets indirects dits « bris de vitres » générés par les explosions de nuages de vapeurs dérivant depuis la rétention des bacs Essence.

Concernant le site STCM, le périmètre d'étude a été défini par les distances d'effets irréversibles toxiques susceptibles d'être générés par l'incendie de la zone de stockage de batteries dans sa configuration actuelle.

L'exploitant a proposé, dans l'étude de dangers du site au chapitre « étude de réduction des risques », une mesure de réduction du risque à la source consistant à limiter le stock de batteries usagées à 1000 tonnes réparties en 2 stockages de 500 tonnes séparés de manière à ce que l'incendie ne puisse se propager entre les stocks.

Il apparaît que seul le territoire de la commune de Toulouse est concerné par ce périmètre d'étude.

Personnes et organismes associés :

Le projet d'arrêté de prescription propose d'associer à l'élaboration du PPRT les personnes et organismes suivants :

- la société ESSO SAF ;
- la société STCM ;
- le maire de la commune de Toulouse ou son représentant ;
- le président de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole ou son représentant ;
- le président du Syndicat Mixte d'Études de l'Agglomération Toulousaine ou son représentant (nouveau par rapport au PPRT ESSO de 2010) ;
- le président du Conseil Général de la Haute-Garonne ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- SNCF Réseaux (nouveau par rapport au PPRT ESSO de 2010) ;
- la Commission de Suivi de Sites « Fondeyre » dans son intégralité (nouveau par rapport au PPRT ESSO de 2010).

Ces personnes seront réunies en tant que de besoin au cours de l'élaboration du PPRT.

Modalités d'association :

Le projet d'arrêté de prescription propose, a minima, comme pour l'ensemble des PPRT prescrits dans la région, la tenue de deux réunions de travail avec les personnes et organismes associés ; une dédiée à la présentation des cartes des aléas et des enjeux (séquence d'études techniques) et l'autre à la construction de la stratégie du PPRT et aux principes d'élaboration du projet de PPRT (séquence stratégie). La DREAL assure l'organisation de ces réunions ainsi que la diffusion des compte-rendus qui seront également mis en ligne sur son site internet (<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/>). Ces derniers sont rédigés en collaboration par les services instructeurs.

Des réunions ou groupes de travail pourront cependant être organisés en tant que de besoin sur des sujets techniques notamment les enjeux autour des sites et la vulnérabilité des bâtiments alentour pour permettre une meilleure appropriation des données et faciliter ainsi l'analyse de ces dernières et la construction collective du projet.

Modalités de la concertation :

Concernant les modalités de la concertation, les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement à l'avis du conseil municipal des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre d'étude du plan. L'avis des conseils municipaux est réputé favorable à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine.

L'avis du conseil municipal de la ville de Toulouse a été rendu lors de la délibération du 6 mars 2015. Cet avis est favorable sous réserves.

Les modalités de la concertation proposées dans le projet d'arrêté prennent en compte les observations de la ville de Toulouse.

Ainsi, les modalités comprennent tout d'abord la mise à disposition du public des documents d'élaboration du projet de PPRT et d'un registre de recueil des observations du public, en mairies de quartier Minimes (4, place du marché aux cochons), Sept-deniers (63, route de Blagnac), Trois Cocus (97, rue Ernest Renan) et Lalande (3, place Paul Riché) et au Capitole. Ces modalités constituent un programme minimum qui pourra le cas échéant être complété par d'autres mesures en fonction du contexte local.

Les documents mis à disposition du public seront, dans un premier temps, le présent rapport puis, au fur et à mesure de leur élaboration, la carte des aléas et la carte des enjeux, et tout autre document jugé utile par les services instructeurs ou les personnes et organismes associés, comme par exemple, une plaquette d'informations générales sur la procédure PPRT ou particulières relatives à la présente procédure (outils nouveaux par rapport à la procédure PPRT ESSO finalisée en 2010). Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de la DREAL Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/>) et de la préfecture de la Haute-Garonne (<http://www.haute-garonne.gouv.fr/>).

A la demande de la Ville de Toulouse, comme pour le PPRT Herakles, des panneaux d'information évoquant notamment la gestion des risques et les différences entre PPI et PPRT, seront également réalisés et mis à disposition dans la mairie de quartier des Minimes.

En outre, le projet d'arrêté prévoit a minima la tenue d'une réunion publique en amont de l'enquête publique du PPRT (point nouveau par rapport au PPRT ESSO de 2010 où seule une réunion avec les riverains qui avaient participé à l'étude de vulnérabilité du bâti avait été conduite en décembre 2007). Les modalités de tenue de cette réunion seront indiquées a minima sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées mais comme pour les autres procédures réalisées depuis 2010 (ex PPRT Herakles à Toulouse, PPRT Linde à Portet-sur-Garonne), ces modalités seront relayées par un communiqué de presse préparé par les services de l'État. Le site internet de la Ville de Toulouse pourra en faire également le relais.

En fonction des attentes des personnes et organismes associés au PPRT, cette ou ces réunions publiques pourraient être conduites :

- à l'issue de la phase d'instruction technique afin de présenter les études de dangers des 2 établissements et les cartes d'aléas en résultant ;
- à l'issue de la phase stratégie du PPRT afin de présenter les documents du PPRT (notamment le règlement et le zonage réglementaire).

Afin de ne pas figer les modalités de concertation et pouvoir les adapter aux éventuelles demandes sans mettre en défaut la procédure administrative, le projet d'arrêté préfectoral joint prévoit, uniquement, l'organisation d'une réunion publique au cours de l'élaboration du PPRT.

Cette concertation aura donc lieu durant la phase d'élaboration du PPRT qui précède la phase d'enquête publique. Un bilan de la concertation et de l'association sera établi avant l'enquête publique, et mis à disposition du public notamment en mairies de quartier Minimes (4, place du marché aux cochons), Sept-deniers (63, route de Blagnac), Trois Cocus (97, rue Ernest Renan) et Lalande (3, place Paul Riché) ainsi qu'au Capitole, à la préfecture de la Haute-Garonne et sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées.

VI – AVIS AU CAS PAR CAS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'article R. 122-17, alinéa II, du code de l'environnement prévoit que les plans de prévention des risques technologiques visés par l'article L. 515-15 du code de l'environnement soient susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Les services de l'Autorité Environnementale ont été sollicités pour un examen cas par cas concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques commun ESSO SAF et STCM. L'ARS a été consultée dans ce cadre. Cet examen a conclu à la dispense d'une évaluation environnementale pour ce PPRT (arrêté A07315D0649 du 15 avril 2015).

VII – CONCLUSION

Les dispositions des articles R. 515-40-II et R. 122-17, alinéa II, du code de l'environnement ayant été satisfaites, conformément à l'article R. 515-40-I du Code de l'environnement, l'élaboration d'un PPRT commun autour des sites des sociétés ESSO SAF et STCM situés à Toulouse Fondeyre peut être prescrite par arrêté préfectoral joint en annexe.

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Par ailleurs, la prescription du PPRT entraînera l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires conformément aux articles R. 125-23 à R. 125-27 du code de l'environnement.

Enfin, la création de la commission de suivi des sites STCM et Esso est également à prescrire selon l'arrêté préfectoral ci-joint. La réunion d'installation de cette installation est prévue le 18 mai 2015 et nécessitera l'élection des membres du bureau et l'adoption du règlement intérieur proposé également en annexe.

Vérfié et validé,

L'inspecteur de l'Environnement



David SABATIER

P/Le Directeur Régional et par délégation,
Le Chef de la Division Risques Accidentels



Elsa VERGNES